

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA SPÉCIAL DU 3 DECEMBRE 2013

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire du BIA spécial du 3 décembre 2013

Services de la préfecture

Direction de la sécurité et des services du cabinet

Arrêté n°2013-3216 en date du 2 décembre 2013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Valentin MARGIELA. 1

Arrêté n°2013-3217 en date du 2 décembre 2013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas GINOUEZ. 2

Arrêté n°2013-3218 en date du 2 décembre 2013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Grégory DEWALLE et Maxime LIVERNAUX. 3

Direction du développement durable et des collectivités locales

Arrêté n°2013-3215 en date du 1er décembre 2013 portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de la société appartenant à M. Senouci sise 25 bis Chemin des Fourches à Stains pour des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage et transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. 4

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2013-3223 en date du 2 décembre 2013 relatif à l'exploitation de dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses par la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CP.C.U) sis 63, rue Ardoin à Saint-Ouen. 6

Services déconcentrés de l'État

Agence régionale de santé

Arrêté n° PHA-2013-226 en date du 29 novembre 2013 portant modification de l'arrêté n°2013-206 en date du 1er juillet 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT AGE CET à Montfermeil. Géré par l'association AGE CET. 9

Arrêté n° PHA-2013-227 en date du 29 novembre 2013 portant modification de l'arrêté PHA n°2013-140 en date du 23 août 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT à Aubervilliers. Géré par l'association AFASER. 12

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

Arrêté interpréfectoral DRIEA-IdF-2013-1-1609 en date du 2 décembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86. 15



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet
MNG

Arrêté n° 2013-3216
accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

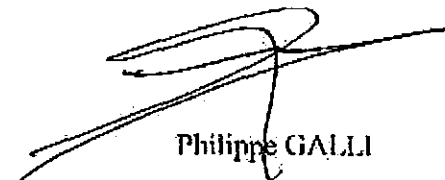
Médaille de bronze

Monsieur Valentin MARGHEIA, sapeur de la 24^{ème} compagnie du 1er groupement d'incendie et de secours,

affecté à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le - 2 DEC, 2013


Philippe GALLI

1



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet
MNG

Arrêté n° 2013-3217
accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

Monsieur Nicolas GINOUBEZ, sergent-chef de la 13^{ème} compagnie du 1er groupement d'incendie et de secours,

affecté à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le

- 2 DEC. 2013


Philippe GALLI

2



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du cabinet
MNG

Arrêté n° 2013-3218
accordant une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

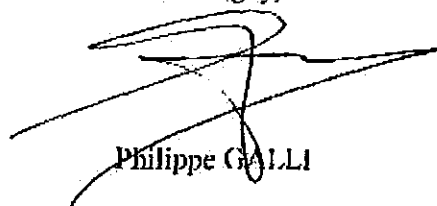
Médaille de bronze

Monsieur Grégory DEWALLE, sapeur de la 14^{ème} compagnie ;
Monsieur Maxime LIVERNAUX, sapeur de la 14^{ème} compagnie ;

du 1^{er} groupement d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le - 2 DEC. 2013



Philippe GALLI

3



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013-3215 du 1^{er} décembre 2013 portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de la société appartenant à M. Senouci sise 25 bis chemin des Fourches à Stains pour des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage et transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2013-2877 en date 22/10/2013 des installations de la société appartenant à M. M SENOUCI Mahfoud sises 25 bis chemin des Fourches à Stains ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11/09/2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 21/10/2013 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 21/10/2013 susvisé ;

Considérant que les installations de la société de M. SENOUCI Mahfoud sont exploitées sans enregistrement et déclaration et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2013 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société de M. SENOUCI en situation irrégulière, et notamment que les conditions d'exploitation observées lors de la visite d'inspection ne permettent ni de maîtriser le risque incendie, ni la préservation de l'environnement, ni d'éviter en l'état la pollution des sols.

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société de M. SENOUCI Mahfoud ou égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2013 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

ARRÊTE

Article 1 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2013-2877 en date du 22/10/2013 est suspendue à compter du 1^{er} décembre 2013.

La société de M. SENOUCI Mahfoud prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

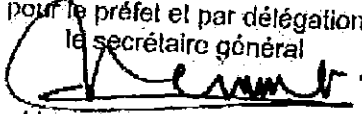
Article 2 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société de M. SENOUCI Mahfoud et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Denis, Monsieur le maire de la commune de Stains et Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales**
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2013-3223 du 2 décembre 2013
relatif à l'exploitation de dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais
et matières bitumineuses
par la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.)
sis 63, rue Ardoin à SAINT-OUEN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} "Installations classées pour la protection de l'environnement", notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et l'article R.512-14 ;

Vu la demande du 18 février 2013 complétée le 19 septembre 2013 et le 8 novembre 2013, présentée par la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au 63, rue Ardoin à Saint-Ouen des installations classées sous la rubrique :

➤ 1520-1-A : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes. AUTORISATION.

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 23 octobre 2013 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis du 23 octobre 2013 de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil du 14 novembre 2013, désignant Monsieur SANOGO Daouda en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-François BOULLET en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation susvisée sera soumise à une enquête publique d'un mois en mairie de Saint-Ouen du 6 janvier 2014 au 7 février 2014 inclus.

Article 2 : L'ouverture de cette enquête publique sera portée à la connaissance des habitants des communes de Saint-Ouen, Lille-Saint-Denis, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers, Clichy et Paris 17^{ème} comprises dans le rayon d'affichage d'un kilomètre, par voie d'affiches qui seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est-à-dire au plus tard le 23 décembre 2013, par les soins des maires, aux frais de l'exploitant, à la mairie et dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des maires qui sera adressé au préfet.

Un avis d'ouverture d'enquête sera également inséré, 15 jours au plus tard avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus.

Article 3 : Monsieur SANOGO Daouda est désigné par Madame la présidente du tribunal administratif de Montreuil, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête et Monsieur Jean-François BOULLET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire celui-ci sera remplacé par le suppléant.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Saint-Ouen où toutes observations peuvent lui être adressées.

Article 4 : Les pièces du dossier de l'enquête publique contenant une étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête, resteront à la disposition du public à la mairie de Saint-Ouen. Ils pourront être consultés aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Saint-Ouen les observations aux jours et heures suivants :

- | | |
|---------------------------------------|--------------|
| - lundi 6 janvier 2014 | de 9h à 12h |
| - mardi 14 janvier 2014 | de 15h à 18h |
| - mercredi 22 janvier 2014 | de 9h à 12h |
| - samedi 1 ^{er} février 2014 | de 9h à 12h |
| - vendredi 7 février 2014 | de 15h à 18h |

7

Article 5 : Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté par l'exploitant sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le plan d'opération interne le cas échéant.

Article 6 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet avec ses conclusions motivées dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture et à la mairie de la commune d'implantation du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

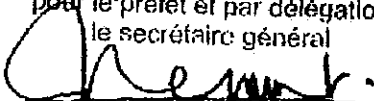
Article 7 : Les conseils municipaux des communes Saint-Ouen, Saint-Ouen, L'Île-Saint-Denis, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers, Clichy et le Conseil de Paris seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Des informations peuvent être demandées à la personne responsable du projet, Monsieur Albert BRUGIER, chef de projet de la société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) sis 63 rue Ardois à Saint-Ouen.

Article 9 : La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions et prise par arrêté du préfet ou un refus.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires de Saint-Ouen, L'Île-Saint-Denis, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers, Clichy, et Monsieur le préfet de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur SANOGO Daouda en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-François BOULLET en qualité de commissaire enquêteur suppléant, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

ARRETE N°PHA-2013-226
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2013-206 EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2013 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT AGE CET A MONTFERMEIL
N° FINESS : 93 070 176 8

GERE PAR L'ASSOCIATION AGE CET
N° FINESS : 93 080 069 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de la Seine Saint-Denis du 3 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté N° 2013- en date du 29 novembre 2013 portant la capacité de l'ESAT AGE CET situé 26 avenue Galle à Montfermeil (93370), et géré par l'Association AGE CET, à 135 places ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 02 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT AGE CET pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2013 par la Délégation Territoriale de la Seine Saint-Denis ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 29 novembre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT AGE CET situé à MONTFERMEIL (N° FINESS : 93 070 176 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	113 635,00
	- dont CNR	
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	780 328,56
	- dont CNR	
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	164 446,79
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 058 410,35
RECETTES	Groupe I (Produits de la tarification)	984 297
	- dont CNR	
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	74 000,00
	Groupe III (Produits financiers et produits non encaissables)	
	Reprise d'excédents	113,35
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité de 135 places en novembre 2013, incluant le financement de 60 places nouvelles sur deux mois
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris à hauteur de 113,35 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée 1 579 410 €, elle tient compte de l'extension en année pleine des 60 places financées fin 2013

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT AGE CET s'élève à **984 297 €**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **82 024.75 €** ; Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis **DRJSCS (TITSS), 6-8 RUE OUDINE 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Saint- Denis.

ARTICLE 6 Le Délégué Territorial de la Seine Saint- Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement :

(ESAT AGE CET – FINESS N° 93 070 176 8),

ainsi qu'à l'organisme gestionnaire :

(Association AGE CET – N° FINESS : 93 080 069 3).

FAIT A BOBIGNY, LE 29 NOVEMBRE 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
de Seine-Saint-Denis


Bernard KIRSCHEN

ARRETE N° PHA-2013-227
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PHA 2013-140 EN DATE DU 23 AOUT 2013 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT AFASER A AUBERVILLIERS
N° FINESS : 93 000 148 2

GERE PAR L'ASSOCIATION AFASER
N° FINESS : 94 072 138 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au *Journal Officiel* du 29 décembre 2011;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2013 publié au *Journal Officiel* du 22 novembre 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au *Journal Officiel* du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de la Seine Saint-Denis du 3 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté N°2011-75 en date du 26 avril 2011 portant la capacité de l'ESAT AFASER situé 128, rue des Cités à Aubervilliers (93300) et géré par l'Association AFASER 0 113 places ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 02 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Vu l'arrêté N°PHA 2013-140 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 ;

Considérant la disponibilité de crédits au sein de l'enveloppe régionale, permettant d'attribuer des crédits non reconductibles à l'ESAT AFASER ;

Considérant la décision finale en date du 29 novembre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT AFASER situé à AUBERVILLIERS (N° FINESS : 93 000 148 2) sont modifiées et autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	214 732,00
	- dont CNR	
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 013 629,37
	- dont CNR	37 450,00
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	165 491,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 393 852,37
RECETTES	Groupe I (Produits de la tarification)	1 273 056,96
	- dont CNR	37 450,00
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	70 000,00
	Groupe III (Produits financiers et produits non encaissables)	
	Reprise d'excédents	50 795,41
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 113 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris à hauteur de 50 795,41 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée 1 286 402 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de l'ESAT AFASER d'AUBERVILLIERS s'élève à **1 273 056,96 €**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **106 088,08 €** ; Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis **DRJSCS (TITSS), 6-8 RUE OUDINE 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Saint- Denis.


ARTICLE 6 Le Délégué Territorial de la Seine Saint- Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement :

(ESAT AFASER – FINESS N° **93 000 148 2**),

ainsi qu'à l'organisme gestionnaire :

(Association AFASER – N° FINESS : **94 072 138 4**).

FAIT A BOBIGNY, LE **29 NOVEMBRE 2013**


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
de Seine-Saint-Denis

Bernard KIRSCHEN



**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

DRIEA-IdF-2013-1-

ARRETÉ INTER PRÉFECTORAL n° DRIEA-IDF 2013-1-1609
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R411-1 à R411-32, R417- 10, R413-1, R413-3

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) Monsieur Philippe Galli ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2013 et le mois de janvier 2014 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1862 du 16 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-Saint-Denis n°13-1637 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2013-1-1522 du 27 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIEA ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs GBA, inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de régler temporairement la circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er}

1.1- L'autoroute A86 EST, chaussée intérieure est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la limite du département du Val-de-Marne durant les nuits des :

- 02 au 03 décembre 2013 ;
- 03 au 04 décembre 2013 ;
- 04 au 05 décembre 2013 ;
- 05 au 06 décembre 2013.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le **02 DEC. 2013**

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
Le Responsable par intérim,
du Département Sécurité, Circulation et Éducation Routières,


Jean-Pierre OLIVE